



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS  
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

---

## **PREVENTION DES ACCIDENTS**

**"Plan d'opération interne"**

Echternach, le 10 décembre 1997



---

INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZ DER ELBE  
MEZINÁRODNÍ KOMISE PRO OCHRANU LABE

---



---

INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS  
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN

---

## **PREVENTION DES ACCIDENTS ET SECURITE DES INSTALLATIONS**

**"Plan d'opération interne"**

### Recommandations:

La Commission Internationale pour la Protection de l'Elbe (CIPE) et la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) recommandent à leurs Etats membres de soutenir l'application des mesures suivantes du "plan d'opération interne" dans les installations manipulant des substances dangereuses pour les eaux. Parallèlement aux autres mesures techniques et organisationnelles de sécurité, ces mesures sont une condition essentielle pour empêcher les rejets accidentels de substances dangereuses pour les eaux et limiter l'impact d'éventuels accidents sur les eaux.

Le "plan d'opération interne" fait partie des obligations fondamentales de sécurité incombant à l'exploitant d'une installation à risques. Il contient une description de la nature et du déroulement des mesures organisationnelles et techniques prévues après qu'ait été identifiée une situation dangereuse susceptible d'entraîner un accident ou engendrée par un accident.

Pour élaborer un "plan d'opération interne" sous l'angle d'un rejet accidentel éventuel de substances dangereuses pour les eaux, il convient de tenir compte notamment des points suivants:

1. Dès qu'une situation dangereuse a été reconnue, le "plan d'opération interne" doit assurer qu'un message d'alerte soit transmis rapidement au service permanent interne et/ou externe autorisé à réceptionner de tels messages.
2. Le "plan d'opération interne" doit comporter des instructions concrètes ayant trait à différentes installations et/ou parties de l'installation et destinées aux personnes ou groupes de personnes devant assurer la transmission de tous les messages en cas de danger.
3. Selon l'étendue de l'impact attendu, différents niveaux de déclaration doivent être fixés en concertation avec les administrations compétentes en matière de protection contre les risques majeurs. Il est nécessaire de disposer à cet effet de méthodes d'alerte ajustées et différenciées (p. ex. Plan d'avertissement et d'alerte Elbe et d'alerte Rhin).
4. L'exploitant de l'installation doit déterminer, en concertation avec les administrations, qui est, en cas d'accident, responsable de quelles mesures.
5. Le "plan d'opération interne" doit faire état des responsables, de leurs fonctions, de leurs responsabilités, des coordonnées permettant de les joindre en tout temps, des points de rencontre des équipes d'intervention et des tâches qui leurs sont confiées. Par ailleurs, il convient de fixer les temps de réaction des équipes de secours.
6. Définition des messages d'avertissement et d'alerte à l'intention des usagers des cours d'eau touchés par un accident et définition de l'information à la population.
7. Pour établir un "plan d'opération interne" spécifique à l'installation, il est nécessaire de disposer entre autres des informations générales suivantes:
  - énumération des moyens d'intervention disponibles
  - description des cours d'eau situés à proximité de l'installation et usages particuliers (p. ex. zone de captage d'eau potable)

- nature et quantité des substances présentes dans les espaces coupe-feu des installations et entrepôts, y compris fiches de données ayant trait à la sécurité et, le cas échéant, informations de l'entreprise sur ces substances
8. Pour toute unité de l'installation ou d'une partie d'installation pouvant constituer un danger particulier en cas de rejet accidentel de substances dangereuses pour les eaux, l'exploitant doit entre autres tenir à disposition les informations suivantes:
- plans à l'intention des sapeurs-pompiers (zones à risques, produits d'extinction autorisés, etc.)
  - réseau d'alimentation en eau (p. ex. d'eaux d'extinction, d'eaux de refroidissement)
  - réseau d'alimentation énergétique (p. ex. groupe de secours, secours manuel)
  - plans de canalisations (p. ex. obturateurs, dispositifs de confinement et zones à risques)
  - dispositifs internes d'avertissement et d'alerte
  - systèmes d'arrêt d'urgence des installations dangereuses (p. ex. réacteurs).
9. Les risques à considérer en priorité dans le cadre du "plan d'opération interne" doivent être définis en fonction des principales substances dangereuses pour les eaux et des équipements techniques dangereux. Sont décisifs à cet effet:
- la nature et la quantité des substances dangereuses, les effets des substances, la propagation des substances, les possibilités de limiter les dommages et les autres répercussions possibles
  - le type d'installation
10. Description des scénarios d'accident étudiés et analyse de l'impact sur les eaux de surface d'un rejet accidentel de substances dangereuses pour les eaux (évolution dans le temps et dans l'espace).
11. Présentation des mesures permettant de limiter l'accident (p. ex. bassins de confinement des eaux d'extinction, bassins de rétention, systèmes de lutte contre les incendies) sur la base de scénarios d'accident déterminants, par exemple
- les fuites
  - les débordements
  - les défaillances totales de récipients, conteneurs, tuyauteries ou autres parties d'installation
  - les incendies avec production d'eaux d'extinction
  - les accidents survenus sur le site de l'entreprise au cours du transport de substances dangereuses.
12. Des exercices sur la conduite à adopter en cas d'accident et sur les mesures à prendre doivent être réalisés à intervalles réguliers.
13. Le "plan d'opération interne" doit être régulièrement remis à jour.
14. Il convient d'assurer que le "plan d'opération interne" est connu des autorités compétentes et des collaborateurs de l'entreprise.



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS  
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

---

**PREVENTION DES ACCIDENTS ET SECURITE DES INSTALLATIONS**

**- Inventaire des réglementations nationales -**

## Suisse

### "Plan d'opération interne"

En vertu de l'article 3 (Mesures de sécurité générales) de l'ordonnance suisse sur les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991, le détenteur d'une entreprise est tenu de prendre, pour réduire les risques, toutes les mesures adéquates. Sont considérées comme telles les mesures disponibles selon l'état de la technique, complétées par les mesures conformes à son expérience, pour autant qu'elles soient financièrement supportables. En font partie les mesures qui permettent de réduire le danger potentiel, d'empêcher les accidents majeurs et d'en limiter les conséquences. Au moment d'engager les mesures, on appliquera tout spécialement les principes énoncés à l'annexe 2 de l'OPAM. Le détenteur doit ainsi équiper les installations de systèmes d'avertissement et d'alarme suffisants, désigner en nombre suffisant les personnes responsables et les former à la prévention, la lutte et la maîtrise des accidents, faire l'acquisition du matériel nécessaire à la maîtrise des accidents et se concerter avec les services d'intervention.

En vertu de l'annexe 3 de l'OPAM, le détenteur d'une entreprise soumise à une étude de risque doit en outre établir, en collaboration avec les services d'intervention, un plan d'intervention en cas d'accident majeur et procéder à des exercices périodiques.

Lorsque, malgré toutes les mesures préventives, un accident vient à se produire, l'OPAM fixe dans son article 11 les mesures que doit prendre le détenteur. Il s'agit en premier lieu de l'annonce immédiate de l'accident à l'organe d'alerte cantonal, de l'intervention immédiate des services de lutte disponibles et de l'évaluation de l'accident dans un rapport final.

En établissant les plans d'intervention, le détenteur doit, conformément à l'annexe H du manuel I sur l'OPAM, respecter les remarques suivantes:

### Remarques relatives à l'établissement des plans d'intervention

Les plans d'intervention servent à assurer l'information rapide des organes de commandement sur les lieux du sinistre en cas d'engagement pour combattre un accident. Ils dépendent étroitement des scénarios d'accidents majeurs spécifiques à l'entreprise, de son voisinage et des services publics d'intervention. Ils sont le fruit d'une collaboration entre la direction ou les services de sécurité de l'entreprise et les services publics d'intervention. La liste ci-dessous énumère les exigences de base auxquelles doivent satisfaire les plans d'intervention:

1. **Coordonnées des responsables, y compris adresses, moyens à utiliser pour les joindre et remplaçants**
2. **Description de l'entreprise et du voisinage (avec routes, installations ferroviaires, écoles, hôpitaux, homes, eaux superficielles et souterraines etc.) au moyen de plans et de cartes**

### 3. Stockage

- nature et quantité des substances dangereuses présentes dans les installations ou entrepôts (approximativement)
- emplacements des substances dans les installations ou entrepôts (plan d'entrepôt)

### 4. Dangers

- propriétés physico-chimiques ou autres propriétés importantes des substances
  - a) à l'état normal (p.ex. toxique, cancérigène, corrosive, explosible, facilement inflammable, pouvant altérer les eaux etc.)
  - b) en cas d'accident majeur (par exemple formant des dioxines en cas d'incendie, formant des nuages acides au contact de l'eau, formant des gaz nitreux ou du gaz cyanhydrique en cas de réaction avec d'autres substances entreposées etc.)
- dangers pour le voisinage en cas de libération dans l'air ou dans l'eau

### 5. Alerte

- services à alerter (dans l'entreprise s'il en existe ou organes publics)

### 6. Alarme

- alarme des personnes menacées sur l'aire de l'entreprise (à l'aide des plans d'occupation des locaux etc.) et diffusion de directives de comportement
- alarme des personnes menacées en dehors de l'aire de l'entreprise et diffusion de directives de comportement (après entente avec les autorités, en particulier lorsqu'on doit s'attendre à un danger aigu, par exemple en cas de libération de gaz toxique)

### 7. Mesures d'urgence

- sauvetage des personnes
- équipement nécessaire des services d'intervention (appareils respiratoires, tenues de protection etc.)
- délimitation des zones autour du lieu du sinistre, barrage des routes, fermeture des vannes des égouts etc.
- procédure à suivre par les services d'intervention
- détermination des moyens d'extinction qui conviennent (par exemple mousse, poudre, utilisation d'eau etc.) et des quantités nécessaires.

### 8. Autres mesures

- évaluation des libérations de substances
- annonces spéciales (par exemple services cantonaux d'intervention, station d'épuration et de traitement des eaux etc.)
- empêchement d'effets subséquents (par exemple éviter que l'eau d'extinction déborde du bassin de rétention dans les égouts ou qu'elle pénètre dans le sol etc.)

## Allemagne

### Plans d'intervention et d'opération interne

#### Généralités

Même si le niveau de la technique de sécurité est élevé dans les installations, on ne peut totalement exclure toute pollution accidentelle des eaux.

C'est pourquoi les installations à risques sont tenues d'élaborer des plans d'intervention et d'opération interne. Ils font partie des obligations fondamentales de sécurité incombant à l'exploitant d'une installation à risques. Ils doivent assurer la protection des employés, des équipes d'intervention et des tiers et tenir compte des impacts sur le voisinage et l'environnement.

Les plans d'intervention et d'opération interne décrivent la nature et le déroulement des mesures organisationnelles et techniques prévues après qu'ait été identifiée une situation dangereuse susceptible d'entraîner un accident ou engendrée par un accident.

Les plans d'intervention et d'opération interne doivent être mis en oeuvre, quelles que soient les raisons et les causes d'un éventuel accident. En Allemagne, le contenu et la structure des plans d'intervention et d'opération interne sont réglés dans la 3ème prescription administrative sur les accidents relative à la mise en oeuvre de l'ordonnance sur les accidents et dans les ordonnances des Länder sur les installations manipulant des substances dangereuses pour les eaux et sur les entreprises spécialisées (VAWS).

#### -> Plans d'intervention

Dès qu'une situation dangereuse a été reconnue, le plan d'intervention doit assurer qu'un message d'alerte soit transmis rapidement au service permanent interne et/ou externe autorisé à réceptionner de tels messages (⇒ indications minimales à déclarer). Les plans d'intervention comportent des instructions concrètes ayant trait à différentes installations et/ou parties de l'installation permettant d'assurer la transmission des messages, l'alerte des forces d'intervention et l'avertissement des employés et tiers.

Sur la base de scénarios d'accident envisageables et des laps de temps en résultant, les plans d'intervention doivent contenir notamment les éléments suivants:

- adresses des personnes à alerter
- fixation des situations d'alerte et des différents niveaux de déclaration
- schémas d'alerte distincts en fonction du niveau de déclaration
- information préventive et alerte des employés et des tiers.

## - Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne doit être établi en tenant compte des risques potentiels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de l'installation. Il se base notamment sur les dangers spécifiques à l'installation, au processus ou aux substances et sur leur éventuelle évolution et l'impact qu'ils peuvent avoir à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation:

- a) garantir l'exploitation normale de l'installation afin d'éviter les accidents
- b) ajuster le plan d'opération interne avec les administrations
- c) ajuster les activités qui peuvent se recouper avec les administrations compétentes en matière de protection contre les risques majeurs.

Le plan d'opération interne doit être révisé (et éventuellement actualisé) au moins tous les 3 ans.

En cas d'accidents susceptibles d'avoir un impact transfrontalier, il convient de s'assurer de la participation de toutes les administrations concernées.

**Principaux éléments à considérer du point de vue de la protection des eaux lors de l'élaboration de plans d'intervention et d'opération interne:**

### 1. Informations générales sur les installations manipulant des substances dangereuses pour les eaux

- description des installations (site, volume, but du processus, etc.)

### 2. Plans particuliers, p.ex.

- plans des sapeurs-pompiers, plans de l'alimentation énergétique, plan de situation et plan des tuyauteries
- plan des canalisations y compris des bassins de rétention
- dispositifs de rétention des eaux d'extinction
- obturateurs
- plan de situation des dispositifs internes d'avertissement et d'alerte
- plans d'évacuation et de sauvetage
- plans (d'urgence) réglant la sortie des véhicules.

### 3. Principales informations sur les risques, p.ex.

- Description des substances en fonction de leur nature, de leurs quantités et des éventuelles réactions dangereuses, possibilités de limiter les dommages:
  - impact des substances présentes ou susceptibles de se former dans l'installation,
  - propagation de ces substances dans l'atmosphère, les eaux ou les sols à la suite d'une fuite,
  - autres répercussions possibles à la suite d'une fuite, d'un incendie ou d'une explosion, et
  - efficacité et faisabilité des mesures de lutte.

- Dangers potentiels émanant du cycle de production
  - Signalisation de certains secteurs à risques qui peuvent représenter un danger pour les eaux (dans le plan des sapeurs-pompiers et le plan des canalisations)
  - Analyses des effets d'un rejet direct de substances dans les eaux superficielles (évolution des scénarios d'accident dans le temps et dans l'espace).
- 4. Informations sur le voisinage, p.ex.**
- Description des cours d'eau situés dans le voisinage de l'installation ainsi que des périmètres de protection des eaux, zones de protection des sources thermales et usages particuliers
- 5. Moyens de prévention des risques (à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation), p.ex.**
- Mention du personnel technique spécialisé
  - Temps de réaction des équipes de secours
- 6. Equipements et dispositifs, p.ex.**
- Mention des dispositifs (localisation, nombre, responsables) visant à empêcher et limiter les effets consécutifs à la fuite de substances.
- 7. Situations d'alerte, p.ex.**
- Définition de la situation d'alerte
  - Organisation du déroulement de l'alerte (présentation sous forme de schéma)
- 8. Instructions, p.ex.**
- Instructions de conduite (instructions de service, manuels d'exploitation) à respecter en cas d'alerte
- 9. Information des administrations - voies de communication, p.ex.**
- Information des administrations selon un schéma de déclaration séparé
- 10. Catalogue de mesures, p.ex.**
- Dispositions et mesures visant à prévenir toute pollution des eaux.

## France

### Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

En application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 précise que "l'arrêté d'autorisation peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement".

"L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter".

L'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours sont consultés sur le contenu du P.O.I., dont ils sont destinataires. Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement, celui-ci doit être également consulté sur le P.O.I.

Le P.O.I. concerne les installations qui, par la nature des activités exercées ou par les caractéristiques du voisinage (notamment en zones urbanisées) présentent des risques importants pour les personnes ou pour l'environnement.

Un P.O.I. est systématiquement demandé pour les installations les plus dangereuses faisant l'objet d'un plan d'urgence externe conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 88.622 du 6 mai 1988 (installations visées par l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976, installations de fabrication, stockages d'explosifs et stockages d'hydrocarbures).

Le P.O.I. est établi par l'exploitant sous sa responsabilité. Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit, en particulier, détailler les moyens et équipements mis en oeuvre.

Le P.O.I. doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services et des municipalités concernés.

Un préalable indispensable à la préparation du P.O.I. est la réalisation d'une étude de dangers comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes.

## Contenu du P.O.I.

La description du contenu du P.O.I. a fait l'objet d'un "guide d'élaboration d'un P.O.I." du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Intérieur qui décrit les éléments ci-dessous.

### Alerte

- Ce chapitre comporte des consignes sous forme de schémas et messages.
- L'alerte est déclenchée dès l'apparition du sinistre. Le P.O.I. doit fournir des éléments permettant d'apprécier à partir de quel moment le déclenchement du plan d'intervention des pouvoirs publics (plan particulier d'intervention P.P.I.) devient nécessaire.

### Cartographie

- Un plan permettant de situer l'établissement dans son environnement (les plans de détail figurent dans le chapitre suivant).
- Le plan de masse qui indique les entrées, le poste de commandement, les points de rassemblement et les différents secteurs de risque.
- Les plans généraux indiquant la répartition dans l'établissement des fluides, des énergies, des produits dangereux, des effluents etc...

### Evaluation des risques, répartition des zones de risques

Les produits ou procédés représentant des risques majeurs d'accident sont pris en compte suivant les secteurs définis au plan masse. Par type de danger et pour les risques les plus importants, des scénarios d'accident sont établis.

Pour chaque scénario d'accident, le P.O.I. doit comporter:

- une représentation cartographique des surfaces affectées par les dangers;
- le schéma simplifié du lieu de l'accident envisagé;
- les caractéristiques du scénario (activité, équipements en cours, dangers principaux et site, y compris installations limitrophes, etc...);
- l'état des produits utilisés pouvant créer le danger;
- le schéma prévisionnel de l'évolution du sinistre;
- les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte et de mise en sûreté des installations, emplacement des points de rassemblement, poste de commandement, etc...);
- la liste des moyens d'intervention;
- des fiches "action" exposant le rôle des différents intervenants (équipes de sécurité, pompiers, aide extérieure, etc...).

### Recensement des moyens d'intervention

Les moyens humains et matériels sont déterminés en se plaçant dans les hypothèses enveloppes retenues par l'étude des dangers.

Les moyens internes au site industriel et externes sont catalogués en les différenciant.

### Organisation des secours

Le chef d'établissement ou son délégué est le seul responsable de l'organisation préalable des secours. En cas de sinistre, il assure la direction des secours et de lutte contre le sinistre tant que l'autorité de police n'a pas pris la direction des opérations de secours. En cas de mise en oeuvre des dispositions prévues dans le plan d'urgence externe, la direction des secours est assurée par le préfet, le directeur de l'établissement continuant de diriger à l'intérieur de l'établissement et sous l'autorité du préfet les opérations fixées dans le plan.

### Coordination du P.O.I. et des plans d'urgence

La mise en application du P.O.I. doit être coordonnée avec celle du plan particulier d'urgence externe (P.P.I.) dont le déclenchement est de la responsabilité du préfet. A cet effet, les mesures d'urgence incombant à l'exploitant pour la protection immédiate des populations voisines doivent être définies dans le plan d'urgence et, à défaut, dans le P.O.I. à la demande du préfet.

Le P.O.I. comporte en conséquence:

- des fiches actions à mener par l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police;
- une fiche précisant les conditions dans lesquelles l'exploitant devra mettre en oeuvre la procédure d'alerte aux populations, éventuellement en utilisant les conventions conclues entre le préfet et les radios locales (cf. rubrique "information").

### Information

- La brochure d'information préventive du public établie dans le cadre de la directive SEVESO pourra être annexée au P.O.I.
- Le P.O.I. comporte des dispositions permettant de réaliser l'alerte des responsables et, dans certains cas, l'information opérationnelle des populations en cas d'accident.
- De plus, lors du sinistre, le chef d'entreprise ou son délégué a la responsabilité d'informer les maires du déclenchement du P.O.I.

### Exercices d'entraînement préalables

Les situations accidentelles-types envisagées permettent de procéder à des exercices d'entraînement pour apprendre à utiliser le P.O.I., combler ses lacunes et le mettre à jour.

A l'occasion de tels exercices, il convient de vérifier, avec les partenaires extérieurs, l'efficacité des moyens d'intervention, c'est-à-dire leur disponibilité effective, les délais pour leur mise en oeuvre, leur bon fonctionnement et leur adéquation au risque.

## **Pays-Bas**

### **Remarque préliminaire**

Le présent rapport considère, sous l'angle de la protection de l'environnement, les plans d'intervention à appliquer en cas d'accident. Il n'est volontairement pas tenu compte ici des risques pouvant émaner de ces accidents pour les hommes.

### **Introduction**

La stratégie néerlandaise de prévention et de lutte prévoit des plans d'intervention internes et externes à appliquer en cas d'accident; ces plans doivent être ajustés et complémentaires. L'entrepreneur est responsable des mesures de prévention et de lutte sur le site de l'entreprise, alors que les administrations doivent prendre les mesures qui s'imposent à l'extérieur de l'entreprise. Les tâches relatives aux mesures externes sont réparties entre les sapeurs-pompiers, les administrations chargées de la protection de l'environnement et celles responsables de la gestion des eaux ("Rijkswaterstaat"). Les mesures de lutte contre les accidents à mettre en oeuvre au point d'intersection entreprise/environs sont ajustées entre l'entreprise et une ou plusieurs de ces administrations, puis fixées dans les plans d'intervention.

Toutes les entreprises qui doivent présenter un rapport sur la sécurité du travail ("AVR") doivent également établir un plan d'intervention interne conformément aux dispositions de la loi sur la sécurité de travail. Par ailleurs, toutes les entreprises relevant de la directive Seveso II sont également tenues d'élaborer de tels plans d'intervention. Toutefois, même les entreprises qui ne sont pas tenues de soumettre de rapport sur la sécurité du travail établissent fréquemment un plan d'intervention interne sur une base volontaire. En général, ces plans font état des mesures de lutte envisageables pour différents scénarios. De même, les éléments d'un plan d'intervention sont souvent les mêmes, que l'entreprise soit tenue ou non de soumettre un rapport sur la sécurité du travail.

Aux Pays-Bas, il n'est pas indispensable que les plans d'intervention contiennent directement toutes les informations nécessaires à la lutte contre les accidents. Par contre, ils doivent faire état des sources et références correspondantes. Pour certaines informations, on peut p. ex. se référer aux dossiers d'autorisation respectifs qui se basent sur la loi de protection de l'environnement (WM), la loi sur la prévention de la pollution des eaux de surface (WVO) et la loi sur la protection du travail ("arbeidsomstandigheden wet"). De plus, d'amples détails sur cet aspect et sur l'organisation générale dans le cadre de la lutte contre les accidents figurent dans le document intitulé "P-blad Bedrijfsnoodplan P-196" (une directive du ministère du Travail).

### **Informations utiles pour établir des plans d'intervention internes**

#### **1) Informations générales sur l'entreprise**

La loi néerlandaise sur la protection de l'environnement ("Wet milieubeheer", abrégée WM) et la loi sur la prévention de la pollution des eaux de surface ("Wet Verontreiniging Oppervlaktewater", abrégée WVO) prescrivent que l'entrepreneur décrive l'installation et dresse l'inventaire des substances dangereuses pour les eaux.

## 2) Plans particuliers, p. ex.

- plan d'intervention des sapeurs-pompiers, informations détaillées sur les tuyauteries
- plans des canalisations et des bassins de rétention des eaux d'extinction
- plans de situation des dispositifs internes d'avertissement et d'alerte
- plans d'évacuation et de sauvetage
- plans (d'urgence) réglant la sortie des véhicules

## 3) Principales informations sur les risques, p. ex.

- description des substances dangereuses en présence (nature, quantité, éventuelles réactions dangereuses)
- unités à risques de l'installation
- risques particuliers pouvant émaner de substances dangereuses pour les eaux
- liste des mesures prescrites sur la base de scénarios visant à éviter tout rejet dans les eaux superficielles

## 4) Personnes compétentes

La WVO prescrit aux entreprises de disposer de personnes compétentes (préposés aux accidents). Par ailleurs, l'entreprise doit indiquer les coordonnées d'un interlocuteur accessible à toute heure. La loi relative aux sapeurs-pompiers ("Besluit bedrijfsbrandweer") prescrit aux installations sujettes à l'"AVR" la formation dont doit jouir ce préposé aux accidents.

## 5) Réalisation des installations et équipements visant à éviter les fuites de substances dangereuses. La loi sur la protection de l'environnement (VM) et la loi sur la prévention de la pollution des eaux de surface (WVO) peuvent prescrire d'autres dispositions eu égard à la mise en oeuvre de mesures et à l'organisation.

- description de l'installation et des parties de l'installation, y compris plan de situation et description des mesures visant à empêcher les fuites de substances dangereuses.

## 6) Accidents

Les administrations locales et l'exploitant de l'installation déterminent en commun les personnes responsables en cas d'accident ainsi que les mesures qu'elles sont en droit de prendre. Par ailleurs, l'entreprise et l'administration conviennent d'instructions de conduites concrètes visant à empêcher les fuites de substances dangereuses. Dans la loi sur la prévention de la pollution des eaux de surface (WVO) figure la procédure à respecter en cas de déclaration d'un accident; selon la loi, l'exploitant est en outre tenu de présenter un rapport.

## 7) Information des administrations

L'exploitant déclare les accidents directement aux sapeurs-pompiers et aux administrations locales.

**8) Checkliste**

Les mesures visant à empêcher les fuites de substances dangereuses sont décrites sous forme de schéma ou dans une checkliste.

**Divers**

Les plans particuliers d'intervention sont ajustés avec les administrations chargées de la gestion des eaux dans le cadre de la loi sur la prévention de la pollution des eaux de surface (WVO) et avec les administrations locales dans celui de la loi sur la protection de l'environnement. Les dates retenues pour les exercices prévus sont fixées par écrit. Les accidents au cours desquels les fuites de certaines substances dépassent un niveau déterminé sont déclarés dans le cadre du plan international d'avertissement et d'alerte "Rhin".

## République Tchèque

Au paragraphe 3 de son § 26 intitulé "Dégradation accidentelle de la qualité des eaux", la loi n° 138/1973 du Recueil des lois sur les eaux charge les autorités centrales de gestion des eaux de fixer par ordonnance les détails de la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe susmentionné en concertation avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé.

Dans son § 3, paragraphe 2, l'ordonnance n° 6/1977 du ministère des Forêts et de la Gestion des Eaux, ancrée dans le Recueil des lois sur la protection des eaux superficielles et souterraines, impose aux utilisateurs de substances dangereuses pour les eaux manipulant de grandes quantités de ces substances ou dont la manipulation de ces substances constitue un risque accru pour les eaux de surfaces et les eaux souterraines, d'élaborer entre autres un plan de mesures relatif aux événements susceptibles de provoquer une dégradation accidentelle de la qualité des eaux et de le soumettre pour confirmation aux autorités compétentes en matière de gestion des eaux. Cette ordonnance prescrit aux utilisateurs de substances dangereuses pour les eaux de disposer d'appareils et moyens spéciaux permettant de lutter contre les accidents et d'éliminer leurs effets, de doter les employés d'une formation technique requise et de notifier par écrit les mesures mises en oeuvre.

La présentation détaillée des éléments que doit contenir le plan de mesures en cas d'accident est décrite au chapitre 8 de la Recommandation Méthodique d'Application de l'ordonnance n° 6/77 du recueil de loi (édité par le ministère des Forêts et de la Gestion des Eaux, 1984). Cette disposition n'est pas contraignante et sert de guide. Quelques passages du chapitre 8 susmentionné sont cités ci-après:

Les plans de mesures sont élaborés comme base d'une intervention opérationnelle planifiée en vue d'une situation susceptible de provoquer une fuite exceptionnel et généralement importante d'une substance dangereuse pour les eaux. Ils reposent sur les conditions théoriques d'un régime de fonctionnement défini et débouchent sur des règles de comportement du personnel et sur un éventail de moyens visant à lutter contre la fuite de la substance dangereuse pour les eaux et à empêcher que celle-ci ne rejoigne les eaux.

En règle générale, le système des mesures prévues pour lutter contre les dangers doit rassembler les éléments suivants:

- a) liste des pannes et accidents envisageables et comportant un risque de fuite d'une substance dangereuse pour les eaux,
- b) nature de la protection du site et des installations contre les accidents,
- c) comportement du personnel après constatation de l'accident,
- d) moyens mis en oeuvre pour limiter la fuite de la substance dangereuse pour les eaux hors de l'installation, localisation sur le site de l'entreprise, moyens d'interception de la substance dangereuse pour les eaux sur le site, dans le cours d'eau etc.

La structure du plan est pratiquement identique pour toutes les substances dangereuses pour les eaux. D'un point de vue organisationnel et technique, il est nécessaire de prendre en compte les points suivants:

- le plan doit se fonder sur une liste complète des voies de fuite possibles de la substance dangereuse pour les eaux;
- les mesures de lutte proposées ainsi que les moyens d'intervention doivent correspondre au plus grand rejet accidentel potentiel;
- les employés doivent maîtriser et appliquer de manière requise les connaissances acquises sur les moyens de lutte contre les accidents qu'ils auront à mettre en oeuvre;
- il convient d'accorder une attention particulière aux périodes de personnel réduit (interruptions de production, mises hors service pendant la nuit etc.)
- l'organisation des contacts doit être complète et simple à appliquer.

Dans la plupart des cas, les règles de manipulation des substances dangereuses pour les eaux doivent être complétées par un système de formation des employés affectés aux unités de production, l'action de ces employés pouvant avoir un impact sur l'ampleur de la fuite de substances dangereuses pour les eaux. Ces éléments essentiels sont d'une importance égale à ceux de la protection contre les incendies, la protection et l'hygiène du travail etc. Dans quelques cas particulièrement cruciaux, il est opportun d'exiger la connaissance précise des principes de la protection des eaux comme élément de qualification au poste de travail.

Le nombre des formations doit correspondre aux fluctuations de personnel et les informations communiquées aux employés doivent être instructives, concrètes, compréhensibles et complétées par des exemples sur les répercussions envisageables d'accidents. Pour le personnel technique, le programme de formation peut être étendu à des exposés sur certains points juridiques, des principes techniques détaillés de protection, des règles de comportement en situation d'accident ainsi qu'à des notions sur l'évaluation des conséquences d'un accident.